

# Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres d'ING Wholesale Banking

## Questions fréquemment posées

- Consentement à l'exécution des ordres en dehors d'un lieu de négociation
- Instructions de non-publication des ordres à cours limité non exécutés

### Consentement à l'exécution des ordres en dehors d'un lieu de négociation

#### 1. Pourquoi ING cherche à obtenir le consentement exprès de ses clients avant d'exécuter leurs ordres en dehors d'un lieu de négociation ?

La législation MiFID II dispose que, lorsque nous vous plaçons dans la catégorie « clients professionnels », nous devons obtenir votre consentement exprès avant d'exécuter vos ordres en dehors d'un lieu de négociation.

#### 2. Quels types d'ordres sont concernés ?

Cette obligation s'applique uniquement aux instruments admis à négociation en un lieu de négociation et dans le cadre desquels nous avons un devoir de meilleure exécution. Si un instrument ne peut être négocié en un lieu de négociation, nous n'avons pas besoin de votre autorisation pour exécuter cet ordre autre part.

#### 3. Qu'est-ce qu'un lieu de négociation ?

Un lieu de négociation est un marché réglementé (RM), un système multilatéral de négociation (MTF) ou un système de négociation organisé (OTF) au sein de l'Union européenne. L'OTF est une nouvelle catégorie de lieu d'exécution introduite par MiFID II.

#### 4. Quels sont les avantages liés à l'autorisation de l'exécution de mes ordres en dehors d'un lieu d'exécution ?

L'exécution par ING des ordres d'un client en dehors des règles des MR, MTF et OTF s'appelle la négociation hors marché. Dans ce cas, nous utilisons l'une des méthodes suivantes pour exécuter votre ordre :

- hors d'un MR, d'un MTF ou d'un OTF, nous travaillons avec des contreparties sélectionnées de qualité élevée qui négocient contre leur propre portefeuille de négociation ou agissent en tant qu'internaliseur systématique (IS) ;
- hors d'un MR, MTF ou OTF, nous croisons l'ordre d'un client avec un ordre correspondant d'un autre client, dans la mesure où la loi le permet ;

- contre notre propre portefeuille (IS) ;
- contre le portefeuille d'un autre courtier ou d'une autre société d'investissement ; ou
- au moyen d'une transaction sur le marché hors cote (« over the counter », OTC), où le courtier prend des dispositions particulières avec un système de négociation pour l'exécution de votre ordre.

Sans votre consentement exprès, nous ne sommes pas autorisés à exécuter vos ordres sur le marché hors cote. Pour ce faire, vous devez remplir le formulaire de consentement de négociation sur le marché hors cote disponible sur [www.ingwb.com/mifid](http://www.ingwb.com/mifid).

#### 5. Quels sont les risques inhérents à l'exécution de mes ordres en dehors d'un lieu de négociation ?

Veillez noter que toute négociation sur le marché hors cote vous soumet au risque de contrepartie. Cela signifie que si votre contrepartie (nous ou toute autre partie tierce) devient insolvable, il est possible qu'elle soit dans l'incapacité de remplir ses obligations contractuelles envers vous. Ces risques de contrepartie sont moindres en cas de négociation sur le marché boursier. Dans ces cas, votre contrepartie est une contrepartie centrale (central counterparty, CCP). Les CCP sont soumises à la supervision financière ainsi qu'à plusieurs mesures d'atténuation des risques, comme les coussins de capitaux élevés et les règles de collatéralisation qui renforcent votre protection contre le risque de contrepartie.

#### 6. Que se passe-t-il si je ne réponds pas à cette demande ?

Nous vous contacterons à nouveau afin d'obtenir votre consentement. Si vous n'avez pas répondu au 3 janvier 2018, il est possible que nous ne soyons pas en mesure d'exécuter vos ordres en dehors d'un lieu de négociation.

#### 7. Que faire si je ne souhaite pas que mes ordres soient exécutés en dehors d'un lieu de négociation ?

Si vous ne souhaitez pas que nous exécutions vos ordres concernés en dehors d'un lieu de négociation, veuillez en informer votre conseiller ING habituel. Nous configurerons

nos systèmes en conséquence. Si vous changez d'avis, vous devrez nous en faire part, étant donné que nous aurons besoin de votre consentement exprès avant de pouvoir exécuter vos ordres en dehors d'un lieu de négociation. Veuillez noter que, en raison du développement continu de produits et de lieux, notamment de systèmes de négociation organisés, il est probable que davantage d'ordres soient à l'avenir concernés par cette obligation de consentement. Pour en savoir plus, veuillez contacter votre conseiller ING habituel.

## Ordres à cours limité

### 8. Pourquoi demandez-vous mes instructions de non-publication des ordres à cours limité non exécutés ?

Lorsque votre ordre d'actions à cours limité n'est pas exécuté immédiatement sur un RM ou un MTF, nous sommes tenus de publier immédiatement votre ordre, à moins que vous ne nous ayez préalablement autorisés à déterminer au cas par cas si une publication immédiate est dans votre intérêt. Nous savons par expérience qu'une publication immédiate n'est pas toujours dans votre intérêt et que, par conséquent, nous ne sommes pas toujours en mesure d'obtenir le meilleur résultat possible pour vous. Nous sommes en revanche tenus d'obtenir votre instruction expresse venant confirmer cette approche.

### Vous avez des questions ?

Contactez votre conseiller ING ou consultez notre Politique de Meilleure exécution et traitement des ordres disponible sur notre site Web [www.ingwb.com/mifid](http://www.ingwb.com/mifid) : <https://mifid.ingwb.com/media/2126934/cpl042-1117-wb-best-execution-and-order-handling-policy.pdf>.